



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/163

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 16/04/2026, de la société COLAS France CONFLANS, 89/105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS STE HONORINE, pour effectuer des travaux de réaménagement voirie dans le cadre du réseau Vélo Île-de-France (VIF).

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers dans diverses rues,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 27 avril 2026 au 01 juin 2026, la société COLAS France CONFLANS est autorisée à effectuer des travaux de réaménagement de voirie dans le cadre du VIF, rue Robespierre.

Article 2 : Une restriction de circulation et de stationnement pourra être instituée au droit et au vis à vis du chantier, dans les voies suivantes :

- **Rue Robespierre**, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue du Président Kennedy
La voie sera fermée à la circulation et le stationnement sera neutralisé entre 08h00 et 17h00 pendant les travaux.
- **Rue Baudin**, section comprise entre la rue Danton et la rue du Réveil Matin,
La voie sera mise en impasse riveraine entre 08h00 et 17h00 pendant les travaux.
- **Rue du Réveil Matin**, section comprise entre la rue André Chénier et la rue Robespierre,
La voie sera mise en impasse riveraine entre 08h00 et 17h00 pendant les travaux.
- **Rue Robespierre**, section comprise entre la rue Danton et la rue du Réveil Matin,
La voie sera mise en impasse riveraine entre 08h00 et 17h00 pendant les travaux.
- **Rue André Chenier**, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue de Crimée,
La voie sera mise en sens unique depuis la rue du Réveil Matin vers la rue de Crimée.

- Rue du Buzenval,

La rue sera mise en double sens de la circulation et le stationnement sera neutralisé.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles. Dans l'impossibilité d'installer ce dispositif, un dévoiement piéton vers le trottoir d'en face sera matérialisé et géré par un homme trafic.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le matériel de signalisation et sécurité de chantier, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation de travaux du présent arrêté.

Article 6 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : **Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.**

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 21 mai 2026

Charles HÉBERT,

Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.

